

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 485 du 8 octobre 2010 portant interdiction de circulation sur les quais de l'Alysse, de la douane et Mimosa (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 489 du 11 octobre 2010 instituant la commission d'organisation des élections dans le cadre de l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 98).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 14 octobre 2010 portant organisation d'un convoi exceptionnel (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 15 octobre 2010 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle de 2011 (p. 99).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 497 du 18 octobre 2010 portant fixation de la dotation globale de financement et du tarif de prestations du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2010 (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 498 du 18 octobre 2010 relatif à la fixation du budget de la section « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2010 (p. 100).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 18 octobre 2010 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2010 (p. 101).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 500 du 18 octobre 2010 relatif à la fixation de la tarification applicable en 2010 au service de soins à domicile pour personnes âgées géré par le centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au centre hospitalier François-Dunan (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 18 octobre 2010 fixant le plafond de remboursement des dépenses électorales et les caractéristiques des documents de vote et de propagande pouvant prétendre à ce remboursement à l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 503 du 18 octobre 2010 instituant la commission relative aux élections pour la désignation des représentants de la profession de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière au conseil supérieur de l'éducation routière (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 511 du 18 octobre 2010 agréant Mme Nathalie PATUREL, gérante de la « SARL Paturel Assurances », en qualité d'agent spécial de la société « Allianz Global Corporate & Speciality » (France) (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 514 du 19 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 416 du 6 juillet 2007 portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 22 octobre 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 522 du 22 octobre 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 525 du 25 octobre 2010 relatif à la désignation des membres du conseil de surveillance du centre hospitalier François-Dunan (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 26 octobre 2010 fixant le schéma territorial des activités tutélaires de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 527 du 26 octobre 2010 portant report de la date de clôture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre et report de deux permanences du commissaire enquêteur (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 528 du 27 octobre 2010 portant autorisation de création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs géré par l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 28 octobre 2010 portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 109).

Avis et communiqués (p. 109).



- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- de proclamer les résultats.

Art. 2. — Toute déclaration de candidature enregistrée vaut implicitement demande de concours de la commission d'organisation des élections.

Art. 3. — La date limite de remise, par les candidats, d'un exemplaire de bulletin de vote et de circulaire à la commission d'organisation des élections, pour validation, est fixée au lundi 8 novembre 2010.

Art. 4. — La date limite de remise, par les candidats, des circulaires et des bulletins de vote à la commission d'organisation des élections, aux fins d'envoi aux électeurs, est fixée au lundi 22 novembre 2010 à 12 heures.

La commission n'est pas tenue d'accepter les documents de propagande reçus postérieurement à cette date.

Art. 5. — Cette commission d'organisation des élections, présidée par le préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- M^{me} Véronique VEILLARD, présidente de la juridiction de première instance compétente en matière commerciale, ou son représentant ;

- M^{me} Monique WALSH, présidente de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

- M. Yves LUCAS, membre du bureau de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon.

La commission peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Son secrétariat sera assuré par un personnel administratif de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon, M^{me} Catherine LEBAILLY.

Art. 6. — Cette commission aura son siège à la préfecture de Saint-Pierre et se réunira sur convocation de son président.

Art. 7. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 11 octobre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 493 du 14 octobre 2010 portant organisation d'un convoi exceptionnel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 312-10, R. 312-11, R. 312-4 et R. 433-1 à R. 433-7 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 11 octobre 2010 par le gérant de la société « BATEC construction SARL », M. Gérard CHAMPDOIZEAU ;

Vu l'avis de la direction de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 13 octobre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le convoi de deux mobiles homes pour la société « BATEC Construction SARL », représentée par son gérant M. Gérard CHAMPDOIZEAU, est autorisé le vendredi 15 octobre 2010 à 9 heures, sous réserve d'une escorte par les services de la gendarmerie de Saint-Pierre selon les modalités suivantes : une voiture pilote devant le convoi et une voiture pilote derrière le convoi, l'objectif étant la sécurisation autant du transport que des autres usagers de la route. Les voitures pilotes devront être équipées de gyrophares.

Art. 2. — Le gérant de la société « BATEC Construction SARL », M. Gérard CHAMPDOIZEAU, est invité à prendre l'attache des services de la gendarmerie de Saint-Pierre afin de convenir des modalités de mise en oeuvre de l'escorte visée à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Le convoi exceptionnel empruntera l'itinéraire suivant :

- du quai du commerce, sur la RN2, en passant par le boulevard Louis-Héron-de-Villefosse, la route de Ravenel puis la route du Cap aux Basques.

Art. 4. — Le gérant de la société « BATEC Construction SARL », M. Gérard CHAMPDOIZEAU, devra obligatoirement pré-alerter, 30 minutes avant le départ du convoi exceptionnel, les services de la gendarmerie de Saint-Pierre.

Art. 5. — Dans l'hypothèse où ce convoi exceptionnel ne peut s'effectuer au jour et à l'heure prévus à l'article 1^{er}, l'intéressé doit renouveler sa demande qui fera l'objet d'un nouvel examen et arrêté.

Dans l'hypothèse où les services de la gendarmerie de Saint-Pierre ne seraient pas en mesure d'assurer cette escorte au jour et à l'heure prévus à l'article 1^{er}, le convoi exceptionnel sollicité serait refusé.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture et le commandant de la compagnie de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture .

Saint-Pierre, le 14 octobre 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Guy MASCRE

ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 15 octobre 2010 portant répartition entre les communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des jurés de la liste annuelle de 2011.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles 259, 260 et 916 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2010 fixant pour l'année 2010 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionnée à l'article L. 174-1 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° 2010-177 du 31 mai 2010 relative à la campagne tarifaire 2010 des établissements de santé ;

Vu le budget prévisionnel transmis par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2010, est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 2 610 996,67 € :

- 1 215 124 € pour la section soins
- 1 395 872,67 € pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- * Groupe 1 : 2 155 500,00 €
- * Groupe 2 : 40 300,00 €
- * Groupe 3 : 233 735,00 €
- * Groupe 4 : 180 270,00 €
- * Reprise du déficit antérieur : 1 191,67 €

Art. 2. — Le forfait soins journaliers est fixé à 102,31 €.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} novembre 2010.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 octobre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 499 du 18 octobre 2010 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2010.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et de la famille ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire n° 2010-179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le budget prévisionnel transmis par le centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le montant total du budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan, pour l'exercice 2010, est arrêté en dépenses et en recettes à hauteur de 1 405 851 € :

- 529 841 € pour la section soins
- 876 010 € pour la section hébergement

La répartition par groupes de dépenses est la suivante :

- * Groupe 1 : 1 021 765,00 €
- * Groupe 2 : 5 000,00 €
- * Groupe 3 : 223 100,00 €
- * Groupe 4 : 79 146,00 €
- * Régularisation des titres antérieurs : 76 840,00 €

Art. 2. — Le forfait soins courant est fixé à 5,76 €.

Le forfait section de cure médicale est fixé à : 85,46 €.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet au 1^{er} novembre 2010.

Art. 4. — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa date de notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des affaires maritimes, chef de quartier, représentant l'ENIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 octobre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

3. Au titre des personnalités qualifiées :

- Cinq personnalités qualifiées, dont deux représentants des usagers désignées par le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Assistent, en outre, aux séances du conseil de surveillance, avec voix consultative, le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ainsi que le médecin-conseil et le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2. — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce sur l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon les compétences mentionnées à l'article L. 6143-4 et les contrôles mentionnés à l'article R. 6145-28, confiés au directeur général de l'administration territoriale de santé. Il assure à l'égard du conseil de surveillance les attributions confiées au directeur de l'administration territoriale de santé en vertu des articles R. 6143-1, R. 6143-4, R. 6143-13 et R. 6143-14.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 18 octobre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 18 octobre 2010 fixant le plafond de remboursement des dépenses électorales et les caractéristiques des documents de vote et de propagande pouvant prétendre à ce remboursement à l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code du commerce et notamment ses articles R. 713-2, R. 713-15, A. 713-6, A. 713-7 et A. 713-7-1 ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles L. 52-11, L. 52-11-1 et R. 27 ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2010-853 relatif aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

Vu le titre IV de l'ordonnance n° 77-1106 du 26 septembre 1977 et notamment son article 18 portant extension et adaptation à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives au domaine industriel, agricole et commercial, modifié en dernier lieu par l'ordonnance n° 2008-697 du 11 juillet 2008 relative à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises et réformant la chambre interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 2008-697 du 11 juillet 2008 relative à l'application à Saint-Pierre-et-Miquelon de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et

moyennes entreprises et réformant la chambre interprofessionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2009-1774 du 30 décembre 2009 relatif à la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie, de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-924 du 3 août 2010 relatif à la composition et au régime électoral des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté du 13 août 2010 relatif aux opérations électorales pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales et de région et pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 31 août 2010 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie de région et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 11 octobre 2010 instituant la commission d'organisation des élections ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Conformément aux dispositions des articles L. 52-11 et L. 52-11-1 du Code électoral, les dépenses électorales relatives à l'élection des membres de la chambre d'agriculture, de commerce, d'industrie de métiers et de l'artisanat de Saint-Pierre-et-Miquelon (CACIMA) font l'objet d'un remboursement forfaitaire égal à 50 % d'un plafond de dépenses fixé comme suit :

(nombre d'électeurs du collège + 10 %) x 1,22 €

Art. 2. — Seuls les candidats ayant recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés pourront prétendre au remboursement de leurs dépenses électorales dans les conditions définies à l'article 1^{er}.

Art. 3. — Les candidats peuvent prétendre à remboursement des documents présentant les caractéristiques suivantes :

1/ bulletins de vote imprimés en une seule couleur sur papier tirant sur le blanc, d'un gramme de 80 grammes au mètre carré, aux formats suivants :

- 105 mm x 148 mm, pour une candidature isolée ;
- 148 mm x 210 mm, pour les groupements de candidats

Le nombre de bulletins admis à remboursement ne peut excéder un nombre égal au nombre des électeurs inscrits dans le collège plus 10 %.

Les bulletins de vote, lesquels sont exclusivement recto, précisent, pour chacun des candidats, titulaire ou suppléant :

- a) son nom et son prénom usuel ;
- b) le cas échéant, ses titres et décorations ;
- c) sa profession ou son secteur d'activité ;
- d) la commune de son activité ;
- e) le cas échéant, l'intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente et la personne soutenant la ou les candidatures ;
- f) le collège dans lequel il se présente.

2/ circulaires sur papier blanc, 100 grammes au mètre carré, d'un format maximum de 297 mm x 420 mm, en quadrichromie.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande et le dossier présentés par la société « Allianz Global Corporate et Speciality » (France) ;

Vu l'attestation en date du 29 septembre 2010 de l'autorité de contrôle prudentiel concernant la société « Allianz Global Corporate & Speciality » (France) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Nathalie PATUREL, gérante de la « SARL Paturel Assurance », est agréée, pour la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (975), en qualité d'agent spécial de la société « Allianz Global Corporate & Speciality » (France) pour les opérations d'assurances indiquées ci-après :

Assurance non-vie :

- 1 - accidents
- 3 - corps de véhicules terrestres
- 4 - corps de véhicules ferroviaires
- 5 - corps de véhicules aériens
- 6 - corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 7 - marchandises transportées (y compris les marchandises, bagages et tous autres biens)
- 8 - incendie et éléments naturels
- 9 - autres dommages aux biens
- 10 - responsabilité civile véhicules terrestres automoteurs
- 11 - responsabilité civile véhicules aériens
- 12 - responsabilité civile véhicules maritimes, lacustres et fluviaux
- 13 - responsabilité civile générale
- 14 - crédit
- 16 - pertes pécuniaires diverses
- 17 - protection juridique.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 18 octobre 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Guy MASCRE

ARRÊTÉ préfectoral n° 514 du 19 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 416 du 6 juillet 2007 portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3342-1 et L. 3342-3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 416 du 6 juillet 2007 portant réglementation de l'ensemble des débits de boissons ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles 10 et 12 de l'arrêté préfectoral n° 416 du 6 juillet 2007 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 10. — La vente des boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

Article 12. — Les hôteliers, restaurateurs et tenanciers de pensions sont, en outre, soumis à la réglementation des débits de boissons pour la vente des boissons alcoolisées aux personnes qui ne prendraient pas leurs repas principaux ou qui ne logeraient pas dans leur établissement ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie pour Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 octobre 2010.

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Guy MASCRE

ARRÊTÉ préfectoral n° 521 du 22 octobre 2010 portant attribution de subvention à l'association IRIS-EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 5 octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-331 du 25 mars 2010 portant extension et adaptation aux collectivités régies par l'article 74 de la Constitution, à la Nouvelle-Calédonie, aux Terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à la Réunion et à la Guadeloupe de dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-1091 du 16 septembre 2010 portant adaptation à l'outre-mer de certaines dispositions du Code de la santé publique, du décret n° 95-569 du 6 mai 1995 relatif aux médecins aux pharmaciens et aux chirurgiens dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés participant au service public hospitalier et l'établissement français du sang et du décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychologue ;

Vu l'arrêté n° 501 du 18 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un conseil de surveillance au centre hospitalier François-Dunan ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon est composé des membres ci-après :

I. Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1. Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Stéphane ARTANO, président du conseil territorial ;
- Karine CLAIREAUX, maire de la commune de Saint-Pierre ;
- Stéphane COSTE, maire de la commune de Miquelon-Langlade ;
- Françoise LETOURNEL, 1^{ère} vice-présidente du conseil territorial ;
- Odile BEAUPERTUIS, 4^e vice-présidente du conseil territorial.

2. Au titre des représentants du personnel :

- Mathieu SCHIBLER, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Ghassan EL JAMAL et Dr Pierre VOGÉ, Représentants de la CME ;
- Philippe GUILLAUME (CFDT) et Alain TANGUY (FO).

3. Au titre des personnalités qualifiées :

- Sylvie BONNET et Cathy DETCHEVERRY ;
- Dr Claude LE SOAVEC ;
- Janine LEBAILLY et André PARDOEN.

II. Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

- Le médecin conseil ;
- Le directeur de la caisse de prévoyance sociale.

Art. 2. — Le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon exerce sur l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon les compétences mentionnées à l'article L. 6143-4 et les contrôles mentionnés à l'article R. 6145-28, confiés au directeur général de l'administration territoriale de santé. Il assure à l'égard du conseil de surveillance les attributions confiées au directeur de l'administration territoriale de santé en vertu des articles R. 6143-1, R. 6143-4, R. 6143-13 et R. 6143-14.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier François-Dunan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier François-Dunan et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 25 octobre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 526 du 26 octobre 2010 fixant le schéma territorial des activités tutélaires de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4 et L.312-5 ;

Vu l'avis favorable du comité de l'offre sanitaire et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon du 19 octobre 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le schéma territorial des mandataires des activités tutélaires est arrêté pour la période 2010-2015. Il est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-pierre-et-Miquelon, le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2010.

Le Préfet,

Jean-Régis BORIUS

fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Art. 6. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et notifié à M^{me} la présidente de l'association IRIS-EPE.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

ARRÊTÉ préfectoral n° 529 du 28 octobre 2010 portant attribution de subvention à l'association Action Prévention Santé de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1745 du 30 décembre 2009 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi organique du 21 juillet 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Action Prévention Santé en date du 12 février 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée pour l'année 2010, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Action Prévention Santé
Forme juridique : association régie par la loi 1901
Siège social : 1, rue des Antilles à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : Missions psychothérapeutes

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la banque de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte 00016651003 Clé 35

Au nom de l'association Action Prévention Santé

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1

fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 204 prévention et sécurité sanitaire, article 02, action 14, sous action 04, titre 6, catégorie 4.

Art. 5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association Action Prévention Santé.

Saint-Pierre, le 28 octobre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

Avis et communiqués

Avis de report de clôture d'enquête publique.

Par arrêté n° 527 du 26 octobre 2010, la date de clôture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale thermique diesel de production d'électricité, située sur le territoire de la commune de Saint-Pierre initialement fixée au 16 novembre 2010 est reportée au mercredi 24 novembre 2010 à 17 heures.

Les permanences du commissaire enquêteur pour recevoir les observations du public à la mairie de Saint-Pierre, prévues le samedi 6 novembre et le mercredi 10 novembre sont reportées au :

- Samedi 13 novembre 2010 de 9 heures à 12 heures ;
- Mercredi 24 novembre 2010 de 14 heures à 17 heures.

Saint-Pierre, le 26 octobre 2010.

Le Préfet,
Jean-Régis BORIUS

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €